

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS -  
ASSOCIATION COMITÉ DE BASSIN D'EMPLOI DU NIORTAIS ET HAUT VAL DE SEVRE**

*Entre :*

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, désignée sous le terme « Niort Agglo », sise 140 rue des Equarts à Niort (79000), représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Président, habilitée par délibération du Conseil d'agglomération en date du 12 avril 2021 ;

*D'une part,*

*Et :*

**L'Association Comité de Bassin d'Emploi du Niortais et Haut Val de Sèvre**, ci-après désignée « le C.B.E. », dont le siège social est sis 7, rue Sainte Claire Deville à NIORT (79000), représentée par son Président, Monsieur Jérôme TERRASSON, dûment habilité du fait de ses fonctions ;

*D'autre part,*

**Article 1 – Rappel du Contexte**

Créé le 29 Avril 2010, le CBE a pour objet de :

- de mener des travaux de prospective sur l'évolution de l'économie et par conséquent de l'emploi, notamment en observant, en analysant et en croisant les points de vue sur l'évolution de l'emploi du Bassin Niortais ;
- de proposer, d'orienter et/ou de mettre en œuvre des actions coordonnées de nature à favoriser le maintien et le développement de l'emploi ;
- d'analyser les besoins et d'aider à la définition des contenus et actions de formation et de qualification, en liaison avec les différents acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le CBE intervient sur le territoire des communautés de communes Haut Val de Sèvre et de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

**Le Comité de Bassin d'Emploi du Niortais et Haut Val de Sèvre est une instance de dialogue social territorial.**

Il est composé de 4 collèges avec voix délibératives, représentant les entreprises, les salariés, l'économie sociale, les élus locaux et d'un comité consultatif.

Ces 4 collèges sont représentés avec le même nombre de voix aux Assemblées Générales, aux Conseils d'Administration et aux Bureaux.

Pour sa part, Niort Agglo soutient le C.B.E. dans le cadre de sa politique de développement économique, notamment dans le domaine de l'emploi. Niort Agglo est adhérente du CBE au titre du collège des élus locaux, au côté des représentants des autres EPCI, du Conseil Général et du Conseil Régional.

## **Article 2 – Droit applicable**

Aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 .

## **Article 3 – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de Niort Agglo au fonctionnement du C.B.E. pour les années 2021, 2022 et 2023, de rappeler l'engagement du C.B.E. nonobstant les travaux menés au sein du CBE par les élus communautaires.

Niort Agglo s'engage à soutenir financièrement, par le versement d'une cotisation annuelle forfaitaire destinée au budget de fonctionnement, le CBE pour une période de trois ans.

L'engagement pris par C.B.E. est celui de mettre en œuvre, par tous les moyens à sa disposition dans le respect de la législation en vigueur, les buts pour lesquels il a été créé tels que décrits à l'article 1 ci-dessus et d'en rendre compte à Niort Agglo par la production des rapports et compte-rendu imposés par la législation.

Les priorités du CBE seront celles définies dans l'annexe à cette convention.

Niort Agglo associe le CBE à toute action concernant les problématiques d'emploi (formation, insertion, prospective économique, créations d'entreprises). De plus Niort Agglo pourra se rapprocher du CBE dans l'accompagnement des projets d'implantation entraînant le recrutement de nouveaux salariés.

Le CBE prendra en considération ce partenariat en lien et en cohérence avec les orientations définies par son Conseil d'Administration, représentatif du DIALOGUE SOCIAL TERRITORIAL qui est l'essence même de l'association des différents partenaires réunis au sein de ses 4 collèges (entreprises, salariés, économie sociale, élus locaux).

## **Article 4 – Modalités de réalisation du partenariat de LA CAN**

- **Cotisation annuelle de fonctionnement.**

La cotisation de fonctionnement annuelle fera l'objet d'une délibération se rapportant à la demande présentée par le CBE du Niortais pour l'exercice budgétaire concerné.

Pour l'année 2021 : par délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> Février 2020, la cotisation de fonctionnement versée au C.B.E. DU NIORTAIS, est fixée à *1,24 € par habitant*.

Pour l'année 2022 : le montant prévisionnel de la cotisation sera porté à *1,24 € par habitant*.

Pour l'année 2023: le montant prévisionnel de la cotisation sera porté à *1,24 € par habitant*.

Pour les années 2022 et 2023 et jusqu'au terme de la durée de la présente convention, les demandes de cotisation de fonctionnement présentées par le CBE feront l'objet d'une délibération annuelle, précisant notamment le montant voté par le Conseil de Communauté et un bilan d'activité de l'année écoulée.

La cotisation est imputée sur les crédits de la Direction de l'Aménagement et du Développement Economiques de Niort Agglo, au budget principal chapitre 65. Le comptable public assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal municipal de Niort-Sèvres-Amendes.

Cette cotisation sera versée en son intégralité et en une seule fois. La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles ci-après.

- **Condition suspensive.**

Sans préjuger des dispositions des articles à suivre ci-après, le partenariat apporté par Niort Agglo et décrit aux deux paragraphes précédents est conditionné à la présentation en année N des rapports validés par l'Assemblée Générale de l'Association relatifs à l'année N-1 et dans les mêmes délais pour ceux relatifs aux années suivantes et donc à la présentation conjointe d'une copie certifiée conforme par le Président de l'association du procès-verbal de cette assemblée générale :

- x rapport moral et/ou d'activité,
- x rapport financier.

Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits à Niort Agglo dans l'année suivante selon les délais décrits ci-dessus, cette dernière serait en droit d'exiger le reversement intégral de la cotisation versée.

Enfin, tout manquement aux obligations inhérentes à la mise à disposition de moyens ci-dessus décrite, pourra être sanctionné par la suppression immédiate des moyens en question, sans préjuger des éventuelles poursuites envisageables.

#### **Article 5 – Publicité**

Le C.B.E. s'engage à assurer la publicité de la participation de Niort Agglo, notamment par insertion de son logo sur ses documents de communication (hors papier en-tête et correspondances courantes).

#### **Article 6 – Durée de la convention et dates d'application – Conditions de renouvellement et de modification**

La présente convention prend effet après signature par les parties et jusqu'au 31.12.2023

Cependant, elle demeurera active et productrice d'effets tant que les obligations afférentes à chaque partie et les autres engagements en découlant seront susceptibles d'en induire.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant particulier chaque année.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et les dates d'effet de ces modifications, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

#### **Article 7 – Sanctions – Résiliation – Litiges éventuels**

- **Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de Niort Agglo des conditions d'exécution de la convention par le C.B.E. et sans préjudice des dispositions prévues à

l'article 6, Niort Agglo peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa cotisation ou des moyens prévue à l'article 3 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si, pour une raison quelconque le C.B.E. se trouvait empêché d'exécuter son programme d'activités, la présente convention serait résiliée de plein droit et la cotisation et les moyens prévus à l'article 3 restitués.

- **Contrôle de l'administration**

Au terme normal de la convention, l'association remet, dans un délai d'un an, les rapports et documents prévus aux articles précédents couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

- **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

- **Litiges**

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent pour être saisi du litige.

---

*La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.*

*Fait à Niort, le*

Le Président ou le Vice-Président de Niort Agglo

Le Président du C.B.E. du Niortais et Haut Val  
de Sèvres